## Introduction

En 1822, sous le régime de la Restauration (1814-1846), un juge genevois prend la plume pour s'étonner des nouveaux contours pris par la police en ce premier tiers du XIX<sup>e</sup> siècle.

« Ce qui doit révolter tout peuple libre, [c'est] de se voir soumis à une police militaire. Ah, je l'ai dit souvent, et je ne saurais trop le dire, c'est que j'ai vu la police aussi bien, tranchons le mot, mieux faite, par six modestes huissiers suivant les six auditeurs, qu'elle ne l'est par soixante gendarmes. Il est vrai qu'alors nous avions des huissiers qui étaient Genevois, qui demeuraient à Genève, qui connaissaient Genève, qui savaient la demeure, les attenances, les habitudes, la moralité de chaque individu. Non pas qu'aujourd'hui nous ne trouvions rien de tout cela dans nos huissiers; nous sommes obligés d'employer, pour faire la police, les gendarmes, qui devraient être réservés, ainsi que la garnison, pour prêter main-forte à la police 1. »

Auditeur du Tribunal du lieutenant entre 1786 et 1789, Jean-Louis Mallet (1757-1832) exprime ici son désarroi devant un monde qui a disparu. Il évoque avec nostalgie la police de la République aristo-démocratique d'Ancien Régime (1536-1792) renversée successivement par la Révolution genevoise (1792-1798), par le rattachement de la République à la France (1798-1813) et partiellement « restaurée » par le régime libéral qu'instaurent les anciennes élites républicaines dès 1814. Si la tonalité de la complainte est assez banale, son contenu mérite l'attention. Mallet oppose deux manières de « faire la police » bien différentes : l'une, désormais révolue, qui est tout entière entre les mains de la magistrature (les auditeurs) ; l'autre, devenue prégnante, qui a un caractère militaire. Marqué par la culture politique de l'Ancien Régime, Mallet ne peut se résoudre à considérer les gendarmes et la garnison comme parties intégrantes de « la police » : il ne s'agit à ses yeux que de forces auxiliaires susceptibles au mieux de « prêter main-forte ».

Bien qu'ils soient le produit d'un contexte bien précis, les propos de cet ancien auditeur ont un retentissement beaucoup plus large qu'il s'agit d'exa-

<sup>1.</sup> AEG, Archives Rigaud, Lettre au lieutenant de police Jean Jacques Rigaud, 9 mai 1822, fol. 164-165.

miner. De nos jours, au sein de l'espace médiatique, la police est saturée de représentations mythologiques que le savoir critique des sciences humaines et sociales peine parfois à défaire. Le caractère unidimensionnel de la police, par exemple, est un mythe particulièrement tenace<sup>2</sup>. Simplifier et réduire la police à un visage unique revient souvent à en figer les formes dans la nostalgie d'un passé révolu autour de grandes figures bien connues et célébrées. La réflexion historienne sur le phénomène policier – comme toute « science qui rend les choses plus claires<sup>3</sup> » – peut contribuer à révéler une grande part de l'impensé qui caractérise non seulement les politiques publiques de sécurité, mais aussi les représentations qui en découlent. Sur la police pèsent en effet des déterminations construites qui tendent à la naturalisation si elles ne sont pas sans cesse réinvesties, questionnées et repensées. Lever un peu du voile qui recouvre « les choses policières », alors que le brouillage et la mystification sont si familiers de la police, est donc une urgence historienne, autant que citoyenne<sup>4</sup>.

Le présent livre ne vise pas à restituer à la police d'autrefois un lustre perdu, ni à traquer une « origine » improbable de sa modernité, comme si elle avait été stabilisée une fois pour toutes autour d'un programme définitif<sup>5</sup>. Au contraire, il ambitionne d'abord de restituer à la police sa complexité et son épaisseur. Il veut ainsi rendre raison d'une pratique de gouvernement qui irrigue les vies quotidiennes d'Ancien Régime et questionner les catégories de pensée qui s'imposent pour définir l'action des pouvoirs publics et identifier leurs agents<sup>6</sup>. Le substantif « policier », par exemple, est absent des sources genevoises de l'époque moderne, qui voient fleurir en revanche des lieutenants, des auditeurs, des huissiers, des soldats, des consignateurs, des dizeniers, tous chargés, à un degré ou à un autre, de « faire la police ». Cette précaution terminologique n'est pas une manière de jouer sur les mots. Si la tentation est forte de vouloir enquêter sur la figure naissante du « policier », la prudence historienne dicte de concevoir un Ancien Régime à l'issue incertaine, où le devenir social et politique est fait d'interrogations plus que de réponses. Il s'agit dès lors de restituer l'image d'une police des Lumières qui n'est pas celle de la modernité politique contemporaine, ne connaissant ni commissaires de police, ni gendarmes, ni bobbies, ni détectives, mais qui est peuplée de personnages ressemblant, peu ou prou, à cette

P. Demonque [D. Monjardet], Les policiers, Paris, La découverte/Maspero, 1983, p. 9-11;
J.-P. Brodeur, Les visages de la police. Pratiques et perceptions, Montréal, PUM, 2003;
D. Monjardet,

F. OCQUETEAU (dir.), La police: une réalité plurielle, Paris, La Documentation française, 2004; J.-M. Berlière, Le monde des polices en France, Bruxelles, Complexe, 1996; V. MILLIOT, « Mais que font les historiens de la police? », in J.-M. Berlière et al. (dir.), Métiers de police. Être policier en Europe, xvIII\*-xx\* siècle, Rennes, PUR, 2008, p. 9-34.

<sup>3.</sup> H. Becker, Outsiders. Études de sociologie de la déviance, Paris, Métaillié, 1985, p. 232.

<sup>4.</sup> D. Monjardet, Notes sur les choses policières. 1999-2006, Paris, La découverte, 2008.

<sup>5.</sup> M. FOUCAULT, « Nietzsche, la généalogie, l'histoire », 1971, *Dits et écrits I*, Paris, Quarto Gallimard, 2001, p. 1004-1024.

<sup>6.</sup> P. Bourdieu, Raisons pratiques. Sur la théorie de l'action, Paris, Seuil, 1994, p. 101-133.

illustre descendance. Adopter une telle démarche revient dès lors à remettre en question certaines images hypertrophiées de la police: celle-ci ne se réduit ni à la figure du fin limier qui traque le criminel ni au bras armé de l'État qui réprime les mouvements politiques et sociaux.

Plutôt que de saisir la police comme un phénomène prédéfini et homogène, cette étude insiste sur sa dimension provisoire et circonstancielle, sur l'ensemble des relations sociales qui l'instituent dans l'espace politique comme un champ de force et d'autorité. Le cadre spatial et temporel n'est pas anodin. Au siècle des Lumières dans la République de Genève, alors qu'elle n'est pas encore une institution à part entière, la police soulève de manière inaugurale les questions fondamentales sur le statut et les fonctions qui lui sont propres ou qui devraient l'être. Si ce contexte permet d'interroger la modernité policière, c'est qu'y germent, dans les discours comme dans les pratiques, les prémisses d'un débat toujours d'actualité sur la manière dont se construit un ordre public. Parmi les questions qui affleurent, le problème du poids des armes dans l'exercice de la police – évoqué par la lettre de Mallet citée en exergue – paraît fondamental. Alors que la police fonctionne pendant longtemps au symbole de l'autorité instituée, comment et pourquoi les institutions armées s'associentelles plus étroitement durant l'époque moderne aux pouvoirs de police, au point que le recours à la force est devenu une caractéristique essentielle de la police elle-même<sup>7</sup>?

## Une histoire sociale de la police

La place qu'occupent depuis quelques années les phénomènes policiers dans la recherche historienne ne va pas de soi<sup>8</sup>. Pendant longtemps, les archives policières ont été mobilisées à tour de bras par les historiens du politique, de la justice ou de la déviance, sans que les cultures administratives, les pratiques et les acteurs dont elles sont issues n'aient été questionnés. Au mieux, la police était abordée par des approches essentiellement institutionnelles, ou alors confinée, par les historiens comme par les sciences sociales en général, au statut d'« objet sale » de la recherche, ne méritant ni égards ni patience<sup>9</sup>. La méfiance généralisée à l'égard des études policières s'est par ailleurs largement nourrie de « l'hypothèse répressive » qui caractériserait, selon *Surveiller et punir*, une police des Lumières dépersonnalisée,

<sup>7.</sup> Concernant le débat sur la force comme caractère distinctif de la police contemporaine: E. BITTNER, *The functions of the police in modern society* (1970), Rockville, National Institute of Mental Health (1970), 1972, p. 36-47; J.-P. Brodeur, *Les visages de la police, op. cit.*, p. 26 et suivantes; R. Lévy, « Egon Bittner et le caractère distinctif de la police: quelques remarques introductives à un débat », *Déviance et société*, 5/3, 2001, p. 279-283.

<sup>8.</sup> Pour un bilan historiographique récent, voir V. MILLIOT, « Mais que font les historiens de la police? », op. cit.

<sup>9.</sup> D. Monjardet, Notes inédites sur les choses policières, op. cit., p. 20.

omnisciente et omnipotente, une sorte de « regard sans visage qui transforme tout le corps social en un champ de perception », émanation d'un pouvoir désincarné et insaisissable 10. On sait le retentissement de ces thèses qui mettent en scène des relations de pouvoir à sens unique et les critiques auxquelles elles ont été soumises 11. Or, dès la fin des années 1970, Michel Foucault élabore lui-même les outils conceptuels pour penser les pratiques policières à l'âge classique dans leur dynamique sociale et invite à les considérer au-delà de la question de la répression, comme un art de gouverner, comme une pratique de gestion des populations au large spectre 12. La police est dès lors mieux comprise sous l'angle d'une « rationalité pratique » souple répondant à des fins gouvernementales et s'adaptant continuellement aux contingences du monde social 13. Attelée depuis l'époque moderne au gouvernement des hommes, des choses et des conduites, elle consiste en une manière de régler les comportements, d'orienter les conduites, d'agencer le partage entre la norme sociale et l'interdit formel, avant de s'affirmer en tant qu'« auxiliaire de l'activité judiciaire, devenue hégémonique dans la perception contemporaine 14 ». Au prisme de l'histoire conceptuelle, la police des Lumières balance entre mission pastorale et fonctions plus étroitement sécuritaires et judiciaires. La tâche que s'assignent les historiens intéressés aux expériences policières consiste dès lors à en montrer les manifestations concrètes.

Si l'histoire savante a longtemps abandonné la police aux études de circonstances produites par l'institution concernée pour vanter ses mérites et sa longévité <sup>15</sup>, tel n'est plus le cas aujourd'hui. Depuis une quinzaine d'années, la police d'Ancien Régime est mieux connue et bénéficie des apports spécifiques des différentes disciplines de sciences humaines et sociales. En retour, toute tentative de saisir sur le long terme la généalogie des appareils de police et des pratiques du maintien de l'ordre ne peut plus ignorer les travaux d'histoire sociale des institutions qui restituent minutieusement la complexité des ressorts policiers propres à l'époque moderne,

M. FOUCAULT, Surveiller et punir. Naissance de la prison (1975), Paris, Gallimard, 1993, p. 248.
H. L'HEUILLET, Basse politique, haute police. Une approche historique et philosophique de la police, Paris, Fayard, 2001, p. 211-213.

<sup>11.</sup> Notamment M. Perrot (dir.), L'impossible prison. Recherches sur le système pénitentiaire au XIX siècle, Paris, Seuil, 1980; S. Loriga, Soldats. Un laboratoire disciplinaire: l'armée piémontaise au XVIII siècle, Paris, Mentha, 1992, p. 9-25; J.-G. Petit, « Les régulations sociales et l'histoire », in J.-M. Fecteau, J. Harvey (dir.), La régulation sociale entre l'acteur et l'institution. Pour une problématique historique de l'interaction. Sainte-Foy, Presses de l'Université du Québec, 2005, p. 30-47.

M. FOUCAULT, Sécurité, territoire, population. Cours au Collège de France, 1977-1978, Paris, Seuil-Gallimard, 2004.

<sup>13.</sup> P. Napoli, Naissance de la police. Pouvoir, normes, société, Paris, La Découverte, 2003.

<sup>14.</sup> P. Napoli, « Pour une histoire conceptuelle du droit. Les enjeux d'une recherche pluridisciplinaire », in E. Rude-Antoine et J. Zaganarias, *Croisée des champs disciplinaires et recherches en sciences sociales*, Paris, PUF, 2005, p. 104.

<sup>15.</sup> Le cas genevois n'échappe pas à la règle: P. Bertrand, *Histoire de la police genevoise: esquisse histo-rique*, Genève, Département de justice et police, 1967.

par-delà les continuités ou les ruptures trompeuses, des institutions et des mots <sup>16</sup>. Ce foisonnement récent s'est focalisé autour de trois objets de recherche: l'ordonnance de police, la criminalité, le rôle des militaires dans le gouvernement des populations.

Les historiens du droit s'intéressent depuis longtemps aux ordonnances de police qui réglementent la vie urbaine sous l'Ancien Régime, mais ce n'est que depuis peu qu'ils font de cette documentation un ensemble normatif à part entière, dont il convient de penser la production et la réception <sup>17</sup>. Aux propositions de recherche de Gerhard Oestreich formulées dans les années 1960, invitant à ériger les ordonnances en vecteur de transformation sociale au gré du processus de Sozialdisziplinierung<sup>18</sup>, ont répondu des enquêtes plus circonscrites notamment sur la dynamique du changement économique 19, avant que la multiplication des règlements de police n'ait été associée au développement de l'appareil administratif des États<sup>20</sup>. Loin de l'histoire anecdotique à laquelle elles ont parfois été réduites, les ordonnances de police sont aujourd'hui l'enjeu d'un important débat, animé par l'historiographie de langue allemande, sur la modernisation de l'action publique au cours de l'époque moderne<sup>21</sup>. Sur un deuxième front, l'histoire de la police d'Ancien Régime a été associée à la question de la criminalité qui taraude les élites européennes dès le milieu du xvIII<sup>e</sup> siècle et qui conduit au renforcement des appareils de police. La relation entre montée de la criminalité (supposée ou réelle) et faiblesse de la police est ambiguë, car elle constitue le terreau sur lequel croissent les discours favorables à l'essor des activités de surveillance dans les villes au temps des Lumières<sup>22</sup>. Saine précaution méthodologique, la remarque n'invalide pas pour autant de penser en miroir l'ordre et le désordre, d'autant plus que les réponses apportées ne sont pas partout identiques, comme le montre l'institutionnalisation des gardes de nuit dans les paroisses de Westminster, dès les années 1730, mais pas partout, ni à Londres ni en Angleterre<sup>23</sup>. D'autres

<sup>16.</sup> Voir à ce sujet le renouveau de l'histoire de la police parisienne impulsé par V. MILLIOT, « Gouverner les hommes et leur faire du bien ». La police de Paris au siècle des Lumières. Conceptions, acteurs, pratiques, Thèse d'habilitation à diriger les recherches, Université de Paris I, 2002. Sur la démarche: P. MINARD, « Faire l'histoire sociale des institutions: démarches et enjeux », Bulletin de la société d'histoire moderne et contemporaine, 2000, p. 119-123.

<sup>17.</sup> Voir le monumental *Repertorium der Policeyordnungen der frühen Neuzeit*, placé sous la direction générale de K. Härter et de M. Stolleis. Dix volumes publiés entre 1996 et 2010.

G. Oestreich, « Strukturprobleme des europäischen Absolutismus », Geist und Gestalt des frühmodernen Staates. Ausgewählte Aufsätze, Berlin, Duncker und Humblot, 1969, p. 179-197.

M. Raeff, The Well-Ordered Police State. Social and Institutional Change through Law in the Germanies and Russia, 1600-1800, Newhaven, Yale University Press, 1983.

M. STOLLEIS, Histoire du droit public en Allemagne. Droit public impérial et science de la police, 1600-1800, Paris, PUF, 1996, p. 561-580.

<sup>21.</sup> Cf. infra chapitre 2.

<sup>22.</sup> C. EMSLEY, *The English Police. A Political and Social History* (1991), Longman, London and New York, 1996, p. 4.

<sup>23.</sup> C. Emsley, Crime and Society in England. 1750-1900 (1987), Longman, London and New York, 1998; E. Reynolds, Before the Bobbies. The Night Watch and Police Reform in Metropolitan London,

ramifications relient encore l'évolution des appareils policiers à la justice pénale, comme en témoigne le cas de la Toscane où la réforme judiciaire promue par les élites éclairées pour moderniser les structures de l'État refonde les institutions de police<sup>24</sup>. Enfin, la reconfiguration policière qui caractérise le XVIII<sup>e</sup> siècle est parfois attribuée au rôle des militaires dans l'administration des villes et des campagnes. À Paris, la militarisation progressive du guet (la Garde de Paris) s'accompagne d'une augmentation des effectifs et d'une participation accrue aux tâches de police active. Quant à la troupe (Gardes françaises), elle est réorganisée dans la seconde moitié du siècle pour s'adapter à des missions devenues principalement de facture policière 25. Malgré la diversité des contextes, les villes du Nord de la France ou de Bretagne sont également le théâtre d'un processus de militarisation de la police 26, tout comme la police des grands chemins et des campagnes, en France (maréchaussée), mais aussi dans les territoires allemands et italiens<sup>27</sup>.

Bien qu'une grande partie des questions qui irriguent les pages qui vont suivre soit redevable de ces divers apports historiographiques, ce livre veut en renouveler l'interprétation en croisant des problématiques généralement abordées isolément les unes des autres. La police y est étudiée comme un phénomène d'ensemble, n'étant réduite ni à une institution ni à un objet soumis à la surveillance policière, mais étant considérée comme un ensemble de relations qui s'enchaînent, de l'ordonnance de police à la patrouille militaire, en passant par l'action pénale des magistrats<sup>28</sup>. Si l'approche relationnelle propre au tournant pragmatique de l'histoire sociale est privilégiée, c'est qu'elle permet d'identifier les équilibres institutionnels qui se créent dans le gouvernement quotidien de la cité, entre les acteurs, les formes de l'action et leur inscription dans l'espace public. Dans cette perspective, le contexte républicain – mais à quel point le cas genevois est-il si particulier? – permet d'interroger la constitution d'un ordre public dans les dernières décennies de l'Ancien Régime. Dès 1705, Nicolas Delamare (1639-1723) définit la police comme étant « l'ordre public de chaque ville<sup>29</sup> ». À l'époque moderne, la notion est pourtant ignorée des diction-

<sup>1720-1830,</sup> London, Macmillan, 1998; J. BEATTIE, Policing and punishment in London, 1660-1750: urban crime and the limits of terror, Oxford, Oxford University Press, 2001.

<sup>24.</sup> C. Mangio, La polizia toscana. Organizzazione e criteri d'intervento, 1765-1808, Milano, Giuffrè,

<sup>25.</sup> J. CHAGNIOT, *Paris et l'armée au XVIII<sup>e</sup> siècle. Étude politique et sociale*, Paris, Economica, 1985. 26. C. DENYS, *Police et sécurité au XVIII<sup>e</sup> siècle dans les villes de la frontière franco-belge*, Paris, L'Harmattan, 2002; S. Perréon, L'armée en Bretagne au XVIII<sup>e</sup> siècle. Institution militaire et société civile au temps de l'intendance et des États, Rennes, PUR, 2005.

<sup>27.</sup> C. Emsley, The Gendarmes and the State in Nineteenth-Century Europe, Oxford, Oxford University Press, 1999; L. Antonielli, C. Donati (dir.), Corpi armati e ordine pubblico in Italia (XVI-XIX sec.), Soveria Mannelli, Rubbettino, 2003.

<sup>28.</sup> J. REVEL, Un parcours critique. Douze exercices d'histoire sociale, Paris, Galaade, 2006, p. 25.

<sup>29.</sup> N. Delamare, Traité de la police, I, Paris, Cot, 1705, p. 2.

naires<sup>30</sup>. Aujourd'hui, elle est considérée d'une malléabilité déconcertante par la doctrine juridique<sup>31</sup>. Insister sur l'expression n'est toutefois pas inutile, car elle permet d'inférer un champ de l'expérience quotidienne qui déborde le cadre strictement administratif, dès lors que par public s'entend ce qui est « commun, qui appartient à tout un peuple<sup>32</sup> ». L'ordre public apparaît comme le produit du jeu des interactions ordinaires qui mêle les acteurs les plus divers de la cité. Il invite à porter l'attention sur les relations qui se nouent ou se dénouent entre population, acteurs institutionnels et pouvoirs politiques<sup>33</sup>.

## Construire un ordre public en République

« Aux yeux du philosophe, la République des abeilles n'est pas moins intéressante que l'histoire des grands empires, et ce n'est peut-être que dans les petits États qu'on peut trouver le modèle d'une parfaite administration politique 34. » C'est par cette considération malicieuse que d'Alembert (1717-1783), en 1757, termine le célèbre portrait qu'il consacre à la République de Genève dans l'*Encyclopédie*. Bien que l'usage de la métaphore apicole soit ambigu, l'encyclopédiste érige la cité-État en observatoire de l'administration publique. Dès lors, comme la ruche sous verre que scrute le savant, le « petit État » républicain n'est-il pas un point d'observation privilégié pour penser les ressorts des appareils de police au siècle des Lumières? Or, le sujet a jusqu'à présent été ignoré de l'historiographie genevoise, en dehors de quelques études ponctuelles consacrées à la magistrature 35 et des travaux, nombreux, dédiés aux pratiques judiciaires d'Ancien Régime 36.

Au xVIII<sup>e</sup> siècle, République immergée dans une Europe monarchique, Genève est une curiosité politique qui fascine et rebute à la fois<sup>37</sup>. Associée à l'histoire glorieuse du monde antique, au destin des grandes cités grecques

<sup>30. «</sup> Ordre public » apparaît dans la sixième édition du *Dictionnaire de l'Académie française* (1832-1835), entrée « Ordre ».

<sup>31.</sup> J.-F. ROMAIN, « L'ordre public (notion générale) et les droits de l'homme », in *L'ordre public, concept et applications*, Bruxelles, Bruylant, 1995, p. 5-61.

<sup>32.</sup> Dictionnaire de l'Académie française, 1694.

<sup>33.</sup> D. ROCHE, *La peuple de Paris. Essai sur la culture populaire au XVIII siècle*, Paris, Aubier, 1981, en particulier « Le peuple et les polices », p. 280-281.

<sup>34.</sup> D'Alembert, « Genève », Encyclopédie, ou Dictionnaire raisonné des sciences, des arts et des métiers..., Paris, VII, 1757, p. 578.

<sup>35.</sup> A.-L. PONCET, Les châtelains et l'administration de la justice dans les mandements genevois sous l'Ancien Régime (1536-1792), Genève, Presses universitaires romandes, 1973; B. ROTH-LOCHNER, Messieurs de la Justice et leur greffe. Aspects de la législation, de l'administration de la justice civile genevoise et du monde de la pratique sous l'Ancien Régime, Genève, Droz, 1992.

<sup>36.</sup> M. Porret, Le crime et ses circonstances. De l'esprit de l'arbitraire au siècle des Lumières selon les réquisitoires des procureurs généraux de Genève, Genève, Droz, 1995. L'importante bibliographie de Michel Porret complète le tableau brossé dans ce premier livre, de même que de nombreux travaux d'étudiants d'histoire moderne de l'Université de Genève.

<sup>37.</sup> Y. Durand, Les Républiques au temps des monarchies, Paris, PUF, 1973; F. Venturi, Pagine republicane, Torino, Einaudi, 2004.

et romaines, la tradition républicaine façonne un imaginaire de la pensée politique qui valorise la vertu civique et le partage des charges publiques. La tradition républicaine est un archaïsme politique qu'incarnent des exemples vivants de villes ou d'États qui entrent en concurrence avec le mythe classique. Pour tous les réformateurs des Lumières, la république à l'ancienne qui se donne à voir en Italie, en Suisse ou en Hollande est anachronique, car ankylosée, inapte à se transformer et à s'adapter aux évolutions sociales et économiques des temps nouveaux <sup>38</sup>. En même temps qu'elles suscitent la méfiance, les républiques donnent à penser. Elles proposent un modèle politique qui assure la liberté des hommes opposable à l'autoritarisme monarchique ambiant, mais elles sont vulnérables car elles caractérisent les petits États et souffrent d'immobilisme <sup>39</sup>.

Pour les commentateurs des « choses policières », de Nicolas Delamare à Jacques Peuchet (1758-1839), les caractères du républicanisme pèsent de toute évidence sur la manière dont se définit la police, et surtout sur son personnel<sup>40</sup>. Sous leur plume, d'un bout à l'autre du siècle, la police des républiques est identifiée à l'amovibilité des officiers et des magistrats. Mais là où le premier ne voit qu'un système digne d'une curiosité d'antiquaire, le second affiche son enthousiasme. En 1790, nourri de la philosophie politique classique et des leçons de Montesquieu (1689-1755), Peuchet dresse le tableau des polices selon les formes de gouvernement dont elles sont issues et élit sans hésiter la police des républiques. Dans les gouvernements despotiques, « fondés sur le pouvoir militaire », la police n'obéit qu'aux seules volontés du despote, s'exerce sans ménagement et sans égard pour la vie des hommes 41. Dans les monarchies tempérées, ajoute-t-il, la police y est « moins opposée à la liberté naturelle de l'homme » et sait être à l'écoute des gouvernés. Mais elle n'est qu'une sorte de « mélange bizarre d'autorité arbitraire et de respect pour l'opinion publique 42 ». Enfin, la police des républiques est « administrée par des magistrats choisis par le peuple ». Placée sous le règne de la légalité, contrairement aux polices despotiques et monarchiques, la police y est admirable car elle garantit « l'impartialité qui convient qu'elle ait pour être véritablement utile 43 ». À la différence des autres régimes, la police des républiques « est soumise à l'empire des mœurs publiques et aux besoins de la société »: émanation du « peuple », elle n'entrave pas ses libertés.

Le système électif et l'amovibilité des charges publiques non seulement distinguent un mode de nomination des acteurs de la police, mais surtout

<sup>38.</sup> F. Venturi, *op. cit.*, p. 18-31.

<sup>39.</sup> В. Васzко, « Curiosità storica e passioni repubblicane », *in* F. Venturi, *op. cit.*, р. ххи-ххии.

<sup>40.</sup> N. Delamare, op. cit., p. 8; J. Peuchet, Encyclopédie méthodique. Police et Municipalité, IX, « Discours préliminaire », Paris, Panckoucke, 1789, p. cxv et suiv.

<sup>41.</sup> J. PEUCHET, op. cit., p. cxvi.

<sup>42.</sup> *Ibid.*, p. cxvi.

<sup>43.</sup> Ibid., p. cxvii.

offrent la possibilité d'un contrôle populaire sur ceux qui gouvernent. Le tableau que dépeint Peuchet de la police des républiques est flatteur. Mais est-ce qu'il reflète la manière dont se vit et se pratique la police dans une République comme Genève? L'action publique y est-elle homogène et les pouvoirs de police sont-ils toujours soumis à des formes de contrôles populaires? Comme le suggère Peuchet, notamment à propos de la force de l'opinion publique dans les monarchies, la légitimité du travail policier accordée « d'en bas » par ceux qui en font l'expérience au quotidien ne se réduit pas nécessairement à un contrôle de droit, mais peut aussi s'exercer de fait sur les pratiques et sur les acteurs de la police. Les polices des républiques seraient-elles épargnées par la clameur des administrés qui n'ont pas voix au chapitre des assemblées électives? Par ailleurs, les polices des divers types de gouvernement sont-elles vouées à s'opposer terme à terme, ou connaissent-elle des évolutions concordantes, des traits partagés, des phénomènes d'imitation, voire des formes de collaboration?

Au-delà de son caractère républicain, le cas genevois mérite le statut d'observatoire par la taille réduite de cité-État ramassée dans ses fortifications et dotée d'un arrière-pays limité. La ville devient État souverain entre 1532 et 1536 à la suite des « révolutions » politiques (refonte des institutions) et religieuses (adoption du culte réformé). Ses limites incluent la ville et des petits territoires ruraux morcelés et enclavés par trois autres États (France, Savoie et canton de Berne) 44. D'une population d'environ 17 000 personnes en 1700, la cité intra muros atteint un peu plus de 28 000 résidents vers 1780 45. L'intérêt que suscite la République réside donc pour beaucoup dans la possibilité offerte d'y scruter en petit ce qui ailleurs se fait en grand. Elle présente en réduction les enjeux et les problèmes des polices des Lumières. La ville, dans sa réalité physique, est confrontée aux mêmes épreuves démographiques, sociales et économiques que connaissent les sociétés urbaines des monarchies environnantes. Toutefois, dans cette cité-État, les solutions mobilisées débordent bien souvent le cadre de la municipalité stricto sensu, puisqu'elles touchent également aux prérogatives de l'État. La police est à Genève une pratique de gouvernement relevant autant de l'exercice de la souveraineté que de la politique urbaine.

Un trait de cette République urbaine mérite encore d'être relevé. Loin de l'espace politique et social apaisé que décrit d'Alembert, la cité-État vit au XVIII<sup>c</sup> siècle dans la conflictualité, alors que l'idéologie de l'élite dirigeante plaide pour un républicanisme centré sur l'harmonie sociale et sur la communauté d'intérêt<sup>46</sup>. La souveraineté dans l'État appartient à la généralité

<sup>44.</sup> H. NAEF, Les origines de la réforme à Genève, II, Genève, Droz, 1968.

<sup>45.</sup> A. Perrenoud, La population de Genève du début du XVI au début du XIX siècle. Étude démographique, I, Genève, Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 1979, p. 38.

<sup>46.</sup> Pour une présentation synthétique du républicanisme classique *versus* républicanisme conflictuel, cf. S. Audier, *Les théories de la république*, Paris, La Découverte, 2004.

des citoyens et bourgeois réunis en Conseil général, tandis que l'exercice du pouvoir revient aux Conseils restreints de la République, soit le Petit Conseil (vingt-huit membres élus à vie, dont les quatre syndics qui dirigent l'État) et le Conseil des Deux-Cents. Le Conseil général n'a que des compétences limitées, bien que deux fois par an, il est réuni pour élire les principaux personnages politiques dans l'État, dont les syndics et les magistrats du Tribunal du lieutenant. Une grande majorité des membres du Conseil général est exclue de fait des charges publiques et reproche aux Conseils restreints d'avoir rogné peu à peu sur les compétences de l'assemblée souveraine <sup>47</sup>.

Les tensions qui émaillent la vie publique genevoise sont aussi déterminées par des clivages sociaux que l'évolution de la structure démographique de la population tend à accroître 48. Au sommet de la hiérarchie socio-juridique qui structure l'État, les bourgeois et surtout leurs descendants, les citoyens, dominent la vie de la cité: ils détiennent tous les droits politiques. Viennent ensuite les natifs, nés à Genève de parents ou d'aïeux (parfois forts anciens) étrangers avant obtenu leur lettre d'habitation. Les natifs et les habitants n'ont aucun droit politique, n'ont pas les mêmes droits civils que la bourgeoisie et sont exclus de certaines activités économiques. Tout au bas de l'échelle sociale figurent la population immigrée qui obtient des permissions temporaires de résider et de travailler en ville et les sujets de la campagne sous souveraineté genevoise. Or, la croissance démographique ne profite pas d'égale manière à tous les échelons hiérarchiques puisque le nombre d'individus dotés de droits politiques (1500 à 2000 personnes au XVIII<sup>e</sup> siècle) diminue proportionnellement au reste de la population, ne représentant plus que le 19% vers 1770<sup>49</sup>. Dans cet espace politique et social ouvertement conflictuel, la police de la République témoigne des ressorts d'un ordre public négocié, nullement prédéterminé, mais construit au jour le jour par une pluralité d'acteurs aux exigences souvent divergentes.

La première partie du livre est consacrée à la place des ordonnances urbaines dans l'organisation des appareils policiers et au rôle fondamental qu'elles jouent dans la définition de l'action publique. Que ce soit leur statut juridique, leur matérialité ou leur mode de diffusion, tout concourt pour faire des ordonnances de police un instrument de gouvernement suffisamment labile pour s'adapter aux évolutions rapides du monde social (chapitre premier). Il s'agit ensuite de montrer les usages sociaux de ces normes de police, depuis leur élaboration jusqu'à leur application

<sup>47.</sup> M. NEUENSCHWANDER, « Les troubles de 1782 à Genève et le temps de l'immigration: en marge du bicentenaire de la naissance du général Guillaume-Henri Dufour », Bulletin de la Société d'histoire et d'archéologie de Genève, 19, 1989, p. 135.

<sup>48.</sup> A. Perrenoud, La population de Genève, op. cit., p. 182-227.

<sup>49.</sup> Ibid., p. 185 et suiv.

(chapitre II). Si elles apparaissent sans aucun doute comme un support à l'action institutionnelle, elles sont toutefois élaborées selon des logiques d'interventions toujours circonstanciées, oscillant entre socialisation, prévention et répression.

La deuxième partie étudie la magistrature de police, incarnée à Genève par le Tribunal du lieutenant. Cette institution illustre au plus haut point la tradition républicaine, puisqu'elle sert d'interface entre les organes politiques et les administrés de la République, et que les citoyens et bourgeois élisent les magistrats qui la composent. Le Tribunal du lieutenant n'est pas une institution de police à part entière, non seulement parce qu'il cumule des fonctions judiciaires importantes, mais aussi parce qu'il est conçu comme un lieu d'apprentissage pour les candidats aux plus hautes charges dans l'État. Les auditeurs s'initient aux secrets de l'État et apprennent les ficelles du métier de gouvernant tout en exerçant la police sur les objets les plus familiers de la vie quotidienne (chapitre III). Pourtant, malgré la rigidité du cadre constitutionnel qui corsète l'institution, les priorités policières évoluent, en partie dictées par le réformisme pénal des Lumières. De même, le personnel subalterne et les auxiliaires occupent une place toujours plus grande au sein de l'institution, au point de reconfigurer les pratiques et les modalités d'intervention qui se font au nom des magistrats de police (chapitre IV).

La troisième partie poursuit l'analyse des acteurs institutionnels en se centrant sur le pouvoir des militaires à travers l'étude de la garnison. Celle-ci n'est pas prévue dans la loi fondamentale de l'État jusqu'au premier tiers du xviii siècle, moment où elle trouve *a posteriori* une légitimité légale. La garnison, numériquement importante, est permanente, soldée et n'a pour seuls organes politiques de contrôle que le Petit Conseil et le Conseil des Deux-Cents (chapitre v). Significativement, la garnison se renforce alors qu'elle est associée de manière croissante aux activités de police dans l'intérieur de l'État. Il faut alors saisir les ressorts qui favorisent et qui retiennent l'émergence d'une force publique au service non seulement des autorités, mais aussi des magistrats de police (chapitre vI).

Enfin, la dernière partie montre comment apparaissent les nouveaux instruments de l'action policière, au croisement des attentes et des espoirs des différents acteurs de l'espace public. Les dynamiques qui sous-tendent les réformes de police dans la République sont à inscrire dans un environnement européen plus large qui fournit les modèles et les références. L'étude des outils de surveillance qui s'imposent dans la seconde moitié du XVIII<sup>e</sup> siècle permet de restituer les ambitions d'une nouvelle transparence urbaine à laquelle adhèrent les élites des pays européens les plus divers,

au-delà de la dissemblance des régimes politiques qui les voient naître (chapitre VII). Exemple le plus significatif d'une reconfiguration à la fois synchrone et singulière des pratiques de police des villes des Lumières, la domestication de la nuit montre une convergence d'intérêt pour un ordre public qui associe liberté de circulation, plaisirs de la sociabilité nocturne et exigences sécuritaires (chapitre VIII).